

dont la cause est extérieure au Pneumatique garanti, nuisant à son bon fonctionnement et résultant :

NOTICE D'ASSURANCE

Considérations préliminaires

1.1 La Police Cadre « Garanties Véhicules » est gouvernée par les dispositions de la loi du 25 juin 1992 sur les contrats d'assurance terrestre (et toutes ses modifications ultérieures) ainsi que les stipulations reprises dans les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières. Par la signature des Conditions Particulières et/ou le paiement de primes relatives à des Polices Particulières, l'Assuré reconnaît et accepte explicitement les présentes Conditions Générales et la Liste de Prix.

1.2 Contrat d'assurance n° MASF-102012.1 souscrit par PNEUS-ONLINE TRADING CV- Alexanderstraat 23 – 2514 JM The HAGUE Les Pays Bas auprès de MAPFRE ASISTENCIA COMPANIA INTERNACIONAL DE SEGUROS Y REASEGUROS et présenté par le site Internet: www.pneus-online-belgique.be, conformément à l'article R 513-1 du Code des Assurances.

MAPFRE ASISTENCIA, Compañía Internacional de Seguros y Reaseguros est officiellement enregistrée en Espagne, Etat Membre de l'EEE (Espace Economique Européen). Le Royaume d'Espagne contrôle l'activité d'assurances de MAPFRE ASISTENCIA. Ce contrôle est effectué par le Ministère Espagnol de l'Economie et du Trésor, Direction Générale des Assurance et Fonds de Pensions (Dirección General de Seguros y Fondo de Pensiones). MAPFRE ASISTENCIA dispose de réserves en Espagne et est autorisé à exercer ses activités dans les branches suivantes :

- Branche 1 - Accidents: par décret du Ministère de l'Economie publié le 4 Juin 2003 ;
- Branche 13 - Responsabilité Civile: par décret du Ministère de l'Economie publié le 26 Novembre 2003 ;
- Branche 16 - Pertes Pécuniaires: par décret du Ministère de l'Economie publié le 7 Octobre 2002;
- Branche 17 - Protection Juridique: par décret du Ministère de l'Economie publié le 7 Octobre 2002 ;
- Branche 18 - Assistance : par décret du Ministère de l'Economie publié le 31 Octobre 1989.

Le présent contrat d'assurance est souscrit auprès de MAPFRE ASISTENCIA, division 'Belgique', dont les bureaux sont situés rue de Trèves 45 à 1040 Bruxelles (N° entreprise : 0866778241). La Compagnie est autorisée à exercer ses activités d'entreprise d'assurances par voie de succursale en Belgique par l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) sous le numéro 2069.

Article 1 Définitions

Assuré : La personne physique ou morale ayant sa résidence principale ou son siège social en Belgique consommateur non professionnel du marché du pneumatique propriétaire du Pneumatique garanti acheté sur le site Internet de PNEUS-ONLINE et ayant adhéré à l'Assurance Pneumatique.

Pneumatique garanti : le pneumatique pour automobile ou deux roues et side-cars homologué pour un usage routier acheté neuf sur le site www.pneus-online-belgique.be et désigné sur la facture faisant apparaître l'adhésion à l'Assurance Pneumatique.

Pneumatique de remplacement : le pneumatique neuf acheté sur le site www.pneus-online-belgique.be de modèle, de marque et de dimension identiques au Pneumatique garanti ou si ce pneumatique n'est plus commercialisé ou disponible, un pneumatique équivalent possédant au minimum les mêmes caractéristiques techniques que le pneumatique garanti.

Domage accidentel : Toute détérioration totale ou partielle

- d'une crevaison,
- d'un acte de vandalisme,
- d'un contact avec le trottoir ou un objet quelconque provoquant une hernie et rendant le Pneumatique garanti inutilisable

Sous réserve des exclusions de garanties (Article 3)

Valeur de remplacement du Pneumatique garanti et plafond de garantie : La valeur d'achat TTC du Pneumatique de remplacement hors frais de montage à la date du sinistre sans dépasser la valeur d'achat initiale TTC hors frais de montage du Pneumatique garanti déduction faite de la vétusté applicable.

La Valeur de remplacement sera prise en charge selon les conditions de l'Article 4 *Indemnité*

Article 2 Objet de la garantie

L'Assurance Pneumatique a pour objet la prise en charge du Pneumatique de remplacement en cas de Dommage accidentel subi par le Pneumatique garanti lorsque sa réparation n'est pas techniquement ou économiquement possible.

L'Assurance Pneumatique prend également en charge le remboursement d'un deuxième Pneumatique garanti acheté par l'assuré sur www.pneus-online-belgique.be monté sur le même train, de modèle, de dimension et de marque identiques si la différence d'usure constatée entre les deux Pneumatiques devient, suite au changement du Pneumatique garanti endommagé supérieure aux normes légales du code de la route.

La garantie est limitée à un seul remplacement par période de garantie de 24 mois.

Article 3 Exclusions :

- a) Les frais de réparation du Pneumatique garanti endommagé,
- b) Les frais de démontage, d'équilibrage, de montage du Pneumatique garanti ou du Pneumatique de remplacement,
- c) Les dommages causés au Pneumatique garanti par les hydrocarbures,
- d) Les dommages résultant du fait d'un tiers suite à une intervention non conforme aux règles de l'art, qu'il s'agisse des fabricants, constructeurs, monteurs ou réparateurs ou d'une utilisation impropre ou abusive du Pneumatique garanti,
- e) Les dommages résultant de modifications ou d'altérations effectuées sur le véhicule postérieurement à leur sortie d'usine portant notamment sur le moteur, la suspension ou la transmission ou qui ne satisferaient plus aux standards du constructeur,
- f) Les dommages résultant d'une exploitation non conforme aux normes du fabricant, notamment si le conducteur a dépassé les limites de vitesse recommandées,
- g) Les dommages tels que la fuite lente ne résultant pas d'un Dommage accidentel, le bruit, les vibrations, l'usure, les problèmes de tenue de route et de comportement,
- h) Les dommages causés par le vol, incluant les tentatives de vol, les incendies sur le Pneumatique ou le véhicule,
- i) Les frais d'entretien, de révision du Pneumatique garanti,
- j) Les préjudices ou pertes financières subis par l'Assuré pendant ou suite à un dommage survenu au Pneumatique garanti,
- k) Les dommages liés aux conditions climatiques (gel, chaleur, inondations...), l'immersion ou l'immobilisation prolongée du véhicule,

CG PNEUS ONLINE BE FR

L'indemnisation financière se fera uniquement quand le Pneumatique de remplacement sera acquis sur le site www.pneus-online-belgique.be

- l) Les dommages consécutifs à l'engagement du véhicule dans une sortie loisirs (4 x 4, piste ou circuit) dans un rallye automobile, de quelque nature que ce soit,
- m) Les dommages consécutifs à l'utilisation, même sporadique, pour tout type de compétition sportive, en amateur ou en professionnel, ou pour l'entraînement aux compétitions,
- n) Les dommages causés au pneumatique suite à un remorquage ou à une surcharge,
- o) Les défauts de fabrication et de rappels notamment ceux du constructeur ou du Distributeur,
- p) Les conséquences d'un événement causé directement ou indirectement par la mauvaise foi, la négligence caractérisée, la faute intentionnelle ou la tromperie du Souscripteur, de l'Assuré et plus généralement les dommages dus à un vice caché comme décrit par la loi,
- q) Les dommages pour lesquels l'Assuré ne peut pas fournir le Pneumatique garanti endommagé,
- r) Les interventions n'ayant fait l'objet d'aucun accord écrit et préalable émanant de l'Assureur ou du Gestionnaire,
- s) Les pneumatiques non homologués pour un usage routier y compris ceux présentant au jour du sinistre un état d'usure résultant d'un usage non conforme aux normes d'utilisation des fabricants de pneumatiques,
- t) Les pneumatiques dont l'usure est supérieure aux normes légales, soit à 1,6 mm (pneus d'été) ou à 3,0 mm (pneus d'hiver),
- u) Les dommages d'origine nucléaire,
- v) Les conséquences de la guerre étrangère ou de la guerre civile, émeutes, sabotages, actes de terrorisme et actions concertées,
- w) Les dommages résultant d'un phénomène de catastrophes naturelles (sauf état de catastrophes naturelles constaté par arrêté interministériel).

La couverture d'assurance Pneumatiques ne couvre pas les montants :

- a) Liés au recyclage des pneus usagés.
- b) Consécutifs à tous dommages n'affectant pas directement le pneu.
- c) Liés à une réparation non-conforme aux règles de l'art.

Article 4 Indemnité

Taux de vétusté applicable : Le pourcentage de vétusté sera appliqué sur le prix TTC du Pneumatique de remplacement limité au prix d'achat initial du Pneumatique garanti acheté par l'Assuré sur le site www.pneus-online-belgique.be

Le pourcentage de vétusté est fixé comme suit :

- Du 1 au 12^{ème} mois à compter de la date d'achat du Pneumatique garanti : 15%
- Du 13^{ème} au 24^{ème} mois à compter de la date d'achat du Pneumatique garanti : 35%

Après acceptation du sinistre le remboursement du Pneumatique de remplacement se fait sous la forme d'une indemnisation financière dans la limite de la valeur de remplacement du Pneumatique garanti et à concurrence du plafond stipulé à l'article 1 *Définitions*

Article 5. Déclaration de sinistre

Déclaration de sinistre : **sous peine de déchéance du droit à la garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure, le Bénéficiaire doit impérativement déclarer le sinistre dans les cinq (5) jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a pris connaissance du dommage survenu au Pneumatique garanti, en remplissant le formulaire de déclaration de sinistre sur le site www.pneus-online-belgique.be rubrique « Déclarer un sinistre » ou en écrivant par courrier postal à :**

Sinistres Pneus Online – MAPFRE ASISTENCIA- 45 Rue de Trèves 1040 Bruxelles ou par email à warranty@mapfre.com

La déclaration de sinistre doit mentionner les coordonnées du Bénéficiaire :

Nom, Prénom, adresse complète et numéro de téléphone, la date, la nature, les circonstances, les causes du sinistre.

Après ouverture du dossier sinistre il sera demandé par courrier à l'Assuré de transmettre les pièces suivantes à MAPFRE ASISTENCIA – Sinistres Pneus Online :

- La facture originale délivrée par PNEUS ONLINE attestant du règlement du Pneumatique garanti endommagé et de la cotisation d'assurance de la souscription à l'Assurance Pneumatique, ainsi que la facture du montage de celui-ci ;
- Le formulaire à faire compléter par le centre de montage ou par un professionnel de la réparation automobile attestant notamment du caractère irréparable du Pneumatique garanti avec les données techniques du pneu, marque, modèle, dimensions, indice de vitesse, la profondeur de sculptures au minimum, etc.;
- La facture originale de montage du Pneumatique garanti acheté sur le site www.pneus-online-belgique.be avec le kilométrage et l'immatriculation du véhicule.
- La facture originale d'achat du Pneumatique de remplacement acheté sur le site www.pneus-online-belgique.be La facture originale de montage du Pneumatique de remplacement avec le kilométrage et l'immatriculation du véhicule

En cas de dommage suite à vandalisme :

- Le récépissé du dépôt de plainte effectué auprès des autorités compétentes ;
- L'attestation de non prise en charge du vandalisme du Pneumatique garanti par l'assureur automobile.

De façon générale, L'Assureur ou son gestionnaire se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire qu'il estimera nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

Si la demande d'indemnisation est acceptée il sera demandé par courrier au Bénéficiaire de transmettre un compte bancaire (BIC et IBAN) à MAPFRE ASISTENCIA – Sinistres Pneus Online

Article 6 Territorialité

Les garanties couvrent les Dommages accidentels survenant en pays membres de l'Union Européenne et en Suisse.

Article 7 Date d'effet et durée des garanties

L'Assurance Pneumatique prend effet à compter de la date de montage du Pneumatique garanti sur le véhicule sous réserve du paiement effectif de la cotisation.

Chaque adhésion est conclue pour une durée d'un an. Sauf si l'une des Parties s'y oppose dans les formes prescrites par la Loi (au moins 3 mois avant l'arrivée du terme de la Police), celle-ci est reconduite tacitement pour des périodes successives d'un an.

L'Assurance Pneumatique lorsqu'elle est souscrite est mentionnée sur la facture d'achat du Pneumatique garanti et validée par le montant de la cotisation figurant sur la facture attestant le règlement de la cotisation d'assurance.

Article 8. Résiliation des garanties

L'Assurance Pneumatique prend fin :

- A l'expiration de la période de validité de l'adhésion telle que définie dans l'article 7 « *Date d'effet et durée des garanties* »
- En cas de disparition ou de destruction totale du Pneumatique garanti n'entraînant pas la mise en jeu des garanties.

Article 9. Modification du risque :

1. Pendant la durée de la Police, le Souscripteur doit informer dès que possible la Compagnie de toute circonstance augmentant le risque et de nature telle que, si elle avait été connue par la Compagnie lors de la formalisation du contrat, ce dernier n'aurait pas été formalisé ou aurait impliqué des conditions plus coûteuses pour le Souscripteur.
2. La Compagnie peut accepter ou non le risque accru, et à ce titre les règles suivantes s'appliqueront :
 - a) Si la Compagnie accepte ce risque, elle doit faire une proposition au Souscripteur afin de modifier le contrat en conséquence dans un délai de deux mois après la déclaration de risque accru.
Le Souscripteur dispose de quinze jours à compter de la réception de ladite proposition pour l'accepter ou la refuser. S'il la refuse ou ne donne pas de réponse dans la période susmentionnée, la Compagnie aura le droit de résilier le contrat au terme de ladite période en donnant au Souscripteur un préavis et une période supplémentaire de quinze jours pour faire part de sa réponse, au terme de laquelle elle informera le Souscripteur de la résiliation définitive du contrat dans les huit jours.
 - b) **Si la Compagnie n'accepte pas de modifier le risque, elle résilie le contrat et en informe le Souscripteur dans un délai d'un mois à compter de la prise de connaissance du risque accru.**
3. **Si un Sinistre se produit avant que le Souscripteur n'ait fait la déclaration correspondante, la Compagnie sera déchargée de son obligation d'assurer les prestations garanties si le Souscripteur ou l'Assuré a agi de mauvaise foi. Dans le cas contraire, l'obligation de la Compagnie sera réduite proportionnellement à la différence entre la Prime convenue et la Prime qui aurait été appliquée si la véritable nature du risque avait été connue.**

4. Si le risque accru n'est pas imputable au Souscripteur ou à l'Assuré et que la Compagnie n'accepte pas la modification, la Compagnie sera obligée de rembourser la part correspondante de la Prime.

Article 10 Renonciation :

L'Assuré ayant conclu la Police, en utilisant une ou plusieurs techniques de communication à distance, peut renoncer à son adhésion :

- en cas de souscription par téléphone, avant expiration du délai légal de renonciation de 14 jours calendaires à compter de la date de réception des Conditions Générales, considérées avoir été reçues 7 jours calendaires après la date de l'appel téléphonique au cours duquel le Souscripteur a donné son consentement au Contrat.
- En cas de souscription par Internet avant expiration du délai légal de renonciation de 14 jours calendaires à compter de la date de souscription en ligne.
- En cas de souscription avec signature d'une demande d'adhésion avant expiration du délai légal de renonciation de 14 jours calendaires à compter de la date de signature de la demande de souscription.

Le Souscripteur doit pour cela adresser à AXELLIANCE / Programme PNEUS ONLINE - Immeuble Les Topazes – 92 Cours Vitton 69 456 LYON Cedex 06, une lettre recommandée avec avis de réception, rédigée par exemple selon le modèle suivant :

*“Je soussigné(e) (M./Mme, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat
Le (date) Signature”*

A condition que le bénéfice des garanties n'ait pas été demandé, l'intégralité des sommes éventuellement versées sera remboursée au Souscripteur dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la date de réception de la lettre de renonciation.

A compter de l'envoi de cette lettre, le cachet de la poste faisant foi, le Contrat et les garanties prennent fin.

Article 11 Données personnelles

La Compagnie traitera les données personnelles de l'Assuré et du Preneur d'assurance selon les dispositions légales en vigueur.

Ces données seront utilisées par MAPFRE ASISTENCIA uniquement dans le cadre des prestations de garantie, d'offres de nouveaux services et produits, d'analyses pour prévention de fraude, de réalisation d'études statistiques et d'étude visant à améliorer tout système mis en place par MAPFRE ASISTENCIA dans le cadre de ses activités. Ces données peuvent être consultées et modifiées à tout moment en s'adressant par écrit au siège social de MAPFRE ASISTENCIA, rue de Trèves 45 à 1040 Bruxelles.

Article 12 Cumul d'assurances

1. Lorsqu'un quelconque risque couvert par une Police d'assurance est également couvert par une autre compagnie d'assurance pour une période identique, le Preneur d'assurance informe la Compagnie de l'existence de cette autre police.

CG PNEUS ONLINE BE FR

2. Si le Preneur d'assurance omet de mentionner cette information de manière frauduleuse, la Compagnie ne sera pas tenue d'intervenir en cas de Sinistre.
3. En cas de Sinistre, l'Assuré devra déclarer à la Compagnie les coordonnées des autres compagnies qui devront intervenir proportionnellement à leurs obligations respectives.
4. En aucun cas l'exécution des présentes conditions générales ne peut être source d'un enrichissement sans cause par le Propriétaire du Véhicule ou l'Assuré.
5. Si le risque couvert bénéficie toujours, au moment du sinistre, de la couverture d'un fabricant, l'Assureur refusera d'intervenir.

Article 13 Prescription, loi applicable et juridiction

1. Le délai de prescription de toute action dérivant du présent contrat est de trois ans. Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action. Toutefois, si l'Assuré prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder cinq ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.
2. Le présent contrat est régi par le droit belge.
3. Tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, et de tout document, déclaration ou convention s'y rapportant, qui ne peut être résolu amiablement, sera tranché par les tribunaux de l'arrondissement judiciaire où est situé le domicile ou siège social de l'Assuré.
4. Sans préjudice des dispositions reprises au point 2 ci-avant, en cas de conflit quant à son interprétation, l'Assuré et/ou ses ayants-droits peuvent introduire une réclamation concernant la procédure établie ci-avant.
5. Uniquement en cas d'accord des différentes parties, les différences découlant d'une mauvaise interprétation ou réalisation du présent texte pourront être soumises à un arbitre en accord avec la législation en vigueur.
6. Si l'Assuré souhaite faire une réclamation contre les services qui sont décrits dans les présentes conditions générales, il peut le faire auprès de l'institution administrative suivante:
Autorité des services et marchés financiers (FSMA), rue du Congrès 10-16 à 1000 Bruxelles, ou auprès de l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeus 35, 1000 Bruxelles, Tel: + 32(2)547.58.71 et Fax: +32(2)547.59.75.

CG PNEUS ONLINE BE FR CONDITIONS GENERALES DE L'ASSISTANCE

Article 1 Objet

La présente convention a pour objet de définir les termes et les conditions d'application des garanties d'assistance aux véhicules et aux personnes à bord du véhicule garanti accordées par MAPFRE ASSISTANCE et diffusées de façon systématique par le Souscripteur à ses clients ayant souscrit une garantie dommages Pneus Online auprès de ce dernier sur son site Internet régi par le droit français.

Article 2 Définitions

Bénéficiaire : Toute personne se déplaçant avec le véhicule garanti, dans la limite du nombre de places prévu par le constructeur à l'exclusion des auto-stoppeurs.

Crevaision : Par crevaision, il faut entendre tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement d'un pneumatique), qui rend impossible l'utilisation dans des conditions normales de sécurité et ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage sur place et/ou un remorquage dans un garage pour y effectuer des réparations nécessaires.

Afin de bénéficier de cette garantie le véhicule doit être équipé d'une roue de secours conforme à la réglementation en vigueur et d'un cric (sauf véhicules au GPL) ou d'une bombe anti-crevaision si pas de roue de secours livrée avec le véhicule par le constructeur automobile ou d'un pneu RunFlat (pneu spécial qui permet au véhicule en cas de crevaision de rouler environ à 80 km)

Par crevaision il faut aussi entendre les hernies ou coups de trottoir ou encore acte de vandalisme.

Déplacement garantis : Tout déplacement privé ou professionnel à bord du véhicule garanti pendant la durée de validité de la garantie dommage Pneus Online.

Domicile : Pour le véhicule garanti : lieu de garage habituel du véhicule. Il est situé en Union Européenne ou en Suisse.

Pour la personne bénéficiaire : lieu de résidence principal et habituel du bénéficiaire figurant comme domicile sur la déclaration d'impôts de revenu ou tout autre document officiel.

Etranger : Tout pays en dehors du pays de domicile

Fait Générateur : uniquement en cas de Crevaision : tout autre évènement générateur justifiant l'intervention de MAPFRE ASSISTANCE tel que stipulé dans le cadre des garanties d'assistance décrites aux conditions générales de la présente convention.

Immobilisation du véhicule : La durée nécessaire à un garagiste pour réparer/remplacer le pneu suite à une Crevaision. L'immobilisation commence à partir du moment où le véhicule est déposé chez le garagiste le plus proche du lieu de la crevaision. La durée d'immobilisation est indiquée par le réparateur dès la prise en charge du véhicule. Elle s'achève à la fin des travaux.

MAPFRE ASSISTANCE : Rue de Trèves 45 – 1040 Bruxelles-Belgique

Souscripteur : Pneus Online Trading CV – Alexanderstraat 23 – 2514 JM DEN HAAG – Pays Bas

Territorialité : Les garanties d'assistance s'exercent sans franchise kilométrique dans les pays de la Carte Internationale d'Assurance Automobile.

Véhicule Garanti : Tout véhicule de tourisme terrestre motorisé à quatre roues (PTAC inférieur ou égale à 3.5 tonnes) ainsi que la caravane ou la remorque à bagages inférieure, égale ou supérieure à 750 kg, également tractée par ce véhicule.

Tout véhicule de tourisme terrestre motorisé à deux roues et les side-cars, d'une cylindrée supérieure ou égale à 125 cm³

Le véhicule garanti doit être équipé d'au moins un (1) pneu bénéficiaire de la garantie dommage Pneus Online souscrite auprès de ce dernier sur son site Internet régi par le droit français.

Les véhicules doivent être soumis à l'obligation d'assurance et immatriculé dans un pays de l'Union Européenne ou en Suisse.

Article 3 Définition des garanties

Ces garanties d'assistance s'exercent uniquement suite à Crevaision avec le véhicule garanti dans les pays de la Carte d'Assurance Internationale d'Automobile sans franchise kilométrique.

3.1 Assistance Crevaision

Crevaision Simple

Dépannage : MAPFRE ASSISTANCE demande à un dépanneur de se rendre sur le lieu de la Crevaision du véhicule ou de la remorque pour intervention.

Le véhicule ou la remorque doit être équipé d'une roue de secours conforme à la réglementation en vigueur et d'un cric (sauf véhicules au GPL) ou d'une bombe anti-crevaision si pas de roue de secours livrée avec le véhicule par le constructeur automobile ou d'un pneu RunFlat (pneu spécial qui permet au véhicule en cas de crevaision de rouler environ 80 km)

MAPFRE ASSISTANCE prend en charge les frais réels du déplacement et de l'intervention sur place du dépanneur.

Remorquage : Si le véhicule n'est pas équipé d'une roue de secours suite à l'installation d'un GPL ou si la roue n'est pas fournie par le constructeur du véhicule ou si la Crevaision a lieu sur autoroute ou tout autre voie expresse, MAPFRE ASSISTANCE prend en charge les frais réels du remorquage du véhicule ou de la remorque jusqu'au garage le plus proche de l'incident.

Dans tout autre cas les frais de remorquage sont exclus. En cas d'absence de la roue de secours ou de la bombe anti-crevaision pour toute autre raison que celles évoquées ci-dessus ou si la roue de secours n'est pas utilisable, l'intégralité des frais reste à la charge du Bénéficiaire.

Crevaision multiple

En cas de Crevaision multiple, MAPFRE ASSISTANCE prend en charge les frais réels du remorquage du véhicule et/ou de la remorque jusqu'au garage le plus proche de l'incident.

Radio guidage :

MAPFRE Assistance renseignera le bénéficiaire, à sa demande, sur les itinéraires routiers dans le cadre d'un déplacement à l'étranger. Le bénéficiaire sera informé du kilométrage, des frais de péages et du carburant. Les plans de ces itinéraires sont transmis sur demande par fax ou par mail.

3.2 « Attente Réparation » : Hébergement du Bénéficiaire et des passagers suite à l'immobilisation du Véhicule.

En cas d'immobilisation du véhicule ou de la remorque pour une durée inférieure à 24 heures suite au dommage survenu sur un Pneumatique garanti et si le Bénéficiaire souhaite attendre les réparations de son véhicule ou de sa remorque sur place, MAPFRE ASSISTANCE prend en charge :

CG PNEUS ONLINE BE FR

3.6 Exclusions techniques

- Une (1) nuit d'hôtel à concurrence de 80 euros par Bénéficiaire à bord du véhicule ;
- Trois (3) nuits d'hôtel par Bénéficiaire à concurrence de 80 euros par nuit et par Bénéficiaire à bord du véhicule si l'incident a lieu en week-end ou jour férié.

MAPFRE ASSISTANCE prend en charge la chambre et le petit déjeuner, à l'exception de tout autre frais.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Retour au Domicile ou poursuite du voyage ».

3.3 « Retour au Domicile » ou poursuite du voyage » uniquement dans le pays de Domicile

En cas d'immobilisation du véhicule supérieure à 24 heures et si le pneu de rechange est non disponible, MAPFRE ASSISTANCE organise et prend en charge le « retour au domicile » ou la « poursuite du voyage » des bénéficiaires uniquement dans le pays de Domicile :

- En avion classe économique **ou**
- En train 1^{ère} classe **ou**
- En véhicule de location, en Belgique uniquement, pour une durée maximum de 48 heures et dans la limite du trajet à effectuer. Un véhicule de location de catégorie A ou B est mis à disposition sous réserve que le Bénéficiaire remplisse toutes les conditions requises par les sociétés de location.
- En taxi dans un rayon de 100 km.

Conditions d'intervention :

- Le coût de la « poursuite du voyage » pris en charge ne peut excéder le coût « du retour au Domicile »
- Le choix du moyen de transport utilisé est du ressort exclusif de MAPFRE ASSISTANCE.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Attente pour réparations ».

3.4 Récupération du véhicule

Lorsque le pneu est réparé après une immobilisation du véhicule de plus de 24 heures, MAPFRE ASSISTANCE organise et prend en charge un titre de transport aller simple en avion classe économique ou en train 1^{ère} classe ou en taxi dans un rayon de 100 km pour le Bénéficiaire ou une personne désignée par lui afin d'aller récupérer le véhicule.

Sauf exception, le choix du moyen de transport utilisé est du ressort exclusif de MAPFRE ASSISTANCE.

3.5 Acheminement du pneu

A l'Etranger, MAPFRE ASSISTANCE expédie le pneu non disponible sur place et indispensable à la réparation du ou des pneus du Véhicule Garanti sous réserve des législations locales et disponibilités des moyens de transport.

MAPFRE ASSISTANCE fait l'avance du coût du pneu et des frais de douane éventuels et, préalablement à toute commande, se réserve le droit de demander le dépôt d'une caution équivalente à l'avance.

Toute pièce commandée est due.

Le Bénéficiaire s'engage à rembourser à MAPFRE ASSISTANCE la totalité des sommes avancées soit par débit de sa carte bancaire, soit dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'expédition du pneu.

L'abandon de la fabrication ou la non-disponibilité du pneu constitue un cas de force majeure qui peut retarder ou rendre impossible l'envoi.

Les frais résultant de faits ou événements exclus dans le texte de la convention d'assistance ne pourront faire l'objet d'aucune indemnisation à quelque titre que ce soit et ne pourront donner lieu à l'intervention de MAPFRE ASSISTANCE :

- L'oubli de clefs à l'intérieur du véhicule, la perte de clefs,
- Les conséquences de l'immobilisation du véhicule pour effectuer des opérations d'entretien,
- La ou les Crevaisons liées à la réparation précédente non effectuée par un professionnel dans le secteur de l'automobile,
- Les vols de bagages, matériels et objets divers laissés dans le Véhicule Garanti, ainsi que des accessoires de ce dernier (autoradio notamment)
- Les frais de douane et de gardiennage, sauf ceux ayant fait objet d'un accord préalable du service assistance,
- Les remorques de fabrication non standard,
- Tout véhicule destiné au transport de personnes à titre onéreux, tel que auto-école, ambulance, taxi, véhicule funéraire, véhicule de location... ; cette exclusion ne s'applique pas à la garantie d'assistance « Dépannage/Remorquage »,
- Les frais de rapatriement de la remorque non endommagée par la suite de la carence du véhicule tracteur,
- Les marchandises et animaux transportés,
- L'assistance aux auto-stoppeurs transportés gratuitement dans le Véhicule.
- Les dommages causés par la violation des réglementations concernant les conditions requises et le nombre de passagers, le poids, les dimensions ou la disposition des objets ou animaux transportés, à condition que cette violation soit la cause principale du Sinistre.
- Utilisation du Véhicule pour participer à des compétitions, des événements sportifs et des essais de préparation ou d'entraînement.

Article 4 Exclusion communes à toutes les garanties

Outre les exclusions précisées dans les textes du présent contrat, sont exclues et ne pourront donner lieu à l'intervention de MAPFRE ASSISTANCE, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit, toutes conséquences :

- Résultant de la consommation de drogues, de toxines, d'alcool ou de narcotiques. Cette Police considère qu'une personne est sous l'emprise de l'alcool lorsque son taux d'alcoolémie est supérieur à celui autorisé par la législation relative au Code de la Route,
- De dommages provoqués par une faute intentionnelle ou dolosive du Bénéficiaire,
- De la participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye,
- D'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- De la participation à des compétitions ou des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord du Véhicule Garanti,
- Du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la circulation,

CG PNEUS ONLINE BE FR

- Les accidents nucléaires tels que définis par la Convention de Paris du 29 juillet 1960 ou résultant de radiations provenant de radio-isotopes,
- Des dommages causés par des explosifs que le Bénéficiaire peut détenir,
- De la participation volontaire à des rixes sauf en cas de légitime défense, à la guerre civile ou étrangère, à des émeutes, à des grèves, à des actes de terrorisme, de pirateries, de sabotage, à des mouvements populaires,
- D'évènements climatiques tels que tempêtes ou ouragans.

Ne donnent lieu ni à prise en charge, ni à remboursement :

- Les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec le Bénéficiaire,
- Les frais non justifiés par des documents originaux,
- Les frais engagés par le Bénéficiaire pour la délivrance de tout document officiel,
- Toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou interétatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non-gouvernemental.
- Les frais de transport ou retrait de carburant, de liquides de refroidissement, de lubrifiants et d'autres substances nécessaires au fonctionnement du Véhicule.

Article 5 Conditions restrictives d'application**5.1 Limitation de responsabilité**

MAPFRE ASSISTANCE ne peut être tenue pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un Bénéficiaire à la suite d'un incident ayant nécessité l'intervention des services d'assurance.

MAPFRE ASSISTANCE, ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche, et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle contraire.

5.2 Circonstances exceptionnelles

L'engagement de MAPFRE ASSISTANCE repose sur une obligation de moyens et non de résultat.

MAPFRE ASSISTANCE ne peut être tenue pour responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution des garanties provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, toute réquisition des hommes et/ou matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, tout risque infectieux ou chimique, tous les cas de force majeure.

Article 6 Conditions générales d'application**6.1 Validité des garanties**

Les garanties d'assistance sont acquises pendant toute la durée de la validité de la présente convention à tout véhicule bénéficiaire de cette convention.

Les garanties d'assistance de la présente convention sont valables pendant toute la durée de validité de la garantie dommage Pneus Online soit une durée ferme de vingt-quatre (24) mois à compter de la date d'effet de cette dernière souscrite auprès de Pneus Online Trading CV sur son site Internet dans les pays où Pneus Online Trading commercialise son assurance pneumatique.

Les garanties cessent leur effet de plein droit, sans autre avis, soit à la date à laquelle le véhicule bénéficiaire n'est plus équipé de pneu bénéficiaire de la garantie dommage Pneus Online auprès du

souscripteur soit à la date d'expiration de la garantie dommage Pneus Online.

6.2 Mise en jeu des garanties

MAPFRE ASSISTANCE s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires pour effectuer l'ensemble des garanties prévues dans la convention.

Seules les prestations organisées par ou en accord avec MAPFRE ASSISTANCE sont prises en charge.

MAPFRE ASSISTANCE intervient dans le cadre fixé par les lois et règlements nationaux et internationaux.

En cas d'évènement nécessitant l'intervention de MAPFRE ASSISTANCE, la demande doit être adressée directement :

-par téléphone : 0032 (0) 2 238 1435

-par email : benassist@mapfre.com

6.3 Accord préalable

L'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de tout ou partie des garanties prévues à la présente convention sans l'accord préalable de MAPFRE ASSISTANCE, matérialisé par un numéro de dossier, ne peut donner lieu à remboursement.

6.4 Déchéance des garanties

Le non-respect par le Bénéficiaire de ses obligations envers MAPFRE ASSISTANCE en cours de contrat entraîne la déchéance de ses droits tels que prévus à la présente convention.

Article 7 Cadre juridique**7.1 Subrogation**

1. La Compagnie est subrogée dans tous les droits de l'Assuré, du Propriétaire et du Preneur d'assurance après avoir rempli ses obligations contractuelles. La Compagnie peut réclamer le remboursement, dans la mesure du préjudice subi, des sommes payées dans le cadre de la Police d'assurance concernée si l'Assuré/Propriétaire du Véhicule, par ses actes ou ses omissions, cause un dommage à la Compagnie en l'empêchant d'être subrogée dans les droits et actions de l'Assuré/Propriétaire du Véhicule.
2. Le Preneur d'assurance sera tenu responsable de tout dommage subi par la Compagnie si, par ses actes ou omissions, il empêche la Compagnie d'exercer son droit de subrogation.
3. La Compagnie pourra exercer son droit de subrogation contre des tiers, dont les actes et omissions, auraient aggravé la responsabilité de l'Assuré ; à l'exception des tiers responsables qui ont un lien direct ou collatéral jusqu'au 3^{ème} degré avec l'Assuré, le Propriétaire du Véhicule ou le Preneur d'assurance, c'est-à-dire leurs parents ou enfants et toute autre personne vivant sous le même toit que l'Assuré, le Propriétaire du Véhicule ou le Preneur d'assurance. Cette règle ne s'applique pas en cas de fraude ou lorsqu'une compagnie d'assurances couvre ce risque.

7.2 Prescription

Toutes actions dérivant de la présente convention sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

7.3 Règlement des litiges

Tout litige se rapportant à la présente convention et qui n'aura pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties sera porté devant la juridiction compétente.